

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, après le mot : « Guyane », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.